



Département du Cantal

A_2022_183

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 20 décembre 2022
Réglementation du stationnement lors
Du marché du 24 décembre sur la Voie Communale
« Place de la République »
dans l'agglomération d'ARPAJON SUR CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du marché du 24 décembre 2022, sur la Voie Communale « Place de la République », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, il y a lieu d'interdire le stationnement, sur cette place ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 24 décembre 2022, de 12H00 à 19H00, le stationnement sur la Voie Communale « Place de la République », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, est interdit pour permettre le déroulement du marché.

ARTICLE 2 : La restriction suivante est instituée au droit du chantier :

* Défense de stationner sur l'emprise de la place, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune.

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, de véhicules ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement du marché avant l'horaire fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

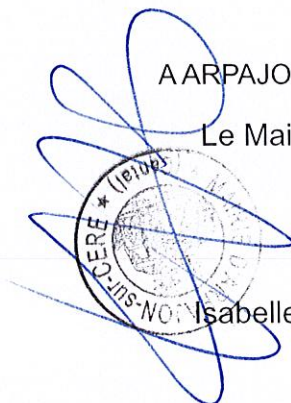
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du marché ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Arpajon sur Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

AARPAJON SUR CERE, le 20 décembre 2022

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL